



Introduction.....	2
1. Je suis un particulier exerçant à titre non professionnel.....	3
1.1. Les récompenses que je perçois sont-elles imposables ?.....	3
1.2. Comment déterminer si j'exerce à titre professionnel ou non ?.....	3
1.3. Comment déterminer le montant des revenus imposables ?.....	4
1.4. Comment les récompenses perçues sont-elles fiscalisées ?.....	4
1.5. Quel est l'impact de ces récompenses sur mon portefeuille de cryptos ?.....	5
1.6. Quelles sont mes obligations déclaratives ?.....	6
1.7. Que se passe-t-il si mon activité est considérée comme exercée à titre professionnel.....	6
2. J'exerce dans le cadre d'une entreprise individuelle à l'impôt sur le revenu.....	7
2.1. Comment sont imposées les crypto-monnaies que je perçois en échange de mes Contributions ?.....	7
2.2. Comment déterminer le montant des revenus imposables ?.....	9
2.3. Comment est imposée la cession des crypto-monnaies reçues en contrepartie de mes contributions ?.....	9
2.4. Dois-je collecter de la TVA ?.....	10
2.5. Dois-je établir une facture ?.....	11
2.6. Quelles sont mes obligations déclaratives ?.....	11
3. J'exerce dans le cadre d'une société à l'impôt sur les sociétés.....	12
3.1. Comment sont traités comptablement et fiscalement les crypto-monnaies perçues ?.....	12
3.2. Comment est déterminé le montant des produits imposables ?.....	12
3.3. Comment est imposée la cession des crypto-monnaies en société ?.....	13
3.4. Quel est le traitement de fin d'exercice des crypto-monnaies détenues ?.....	14
3.5. Dois-je collecter de la TVA ?.....	14



Introduction

Only Dust attire l'attention des contributeurs sur le fait que les Contributions sont susceptibles, selon la législation fiscale applicable, de constituer un revenu imposable.

Nous vous invitons à vous rapprocher des autorités fiscales et sociales compétentes et, le cas échéant, d'un conseil, afin de vous assurer de votre conformité en la matière.

Il relève de votre seule responsabilité de déclarer les revenus tirés de la Plateforme à l'administration fiscale et aux organismes de sécurité sociale compétents.

A titre informatif, vous trouverez ci-après des précisions sur le cadre fiscal et social susceptible de s'appliquer aux revenus perçus, en jetons ou en monnaie légale, en contrepartie de Contributions par des Contribueurs résidant fiscalement en France. Les modalités d'imposition de ces revenus varient selon que vous exercez à titre non professionnel ([Partie 1](#)), dans le cadre d'une entreprise individuelle à l'impôt sur le revenu ([Partie 2](#)) ou dans le cadre d'une société à l'impôt sur les sociétés ([Partie 3](#)).

Ces précisions ne constituent aucunement un conseil fiscal, et ne prévoient pas toutes les particularités propres à chaque Contributeur. En cas de doutes sur les règles applicables à votre situation, nous vous recommandons de consulter un avocat spécialisé qui pourra répondre à vos questions.



1. Je suis un particulier exerçant à titre non professionnel

1.1. Les récompenses que je perçois sont-elles imposables ?

Que l'activité soit exercée à titre professionnel ou non, la réception de Récompenses en contrepartie de services constitue par principe un revenu imposable dans la mesure où ce revenu est susceptible de renouvellement.

Les activités de développement informatique, commercial ou marketing relèvent dans la majorité des cas de la catégorie des revenus non commerciaux (BNC).

Il convient de préciser que les Récompenses perçues en contrepartie de Contributions se distinguent des subsides qu'une personne reçoit de tiers, qui trouvent leur origine dans un comportement totalement désintéressé du gratifié et ne rémunèrent de la part du bénéficiaire, aucune prestation, aucun comportement déployé en vue d'en tirer profit. Ces subsides ne sont ainsi pas imposables à l'impôt sur le revenu (de telles donations peuvent avoir d'autres conséquences, notamment au titre des droits d'enregistrement), contrairement, en principe, aux Contributions réalisées sur la Plateforme.

1.2. Comment déterminer si j'exerce à titre professionnel ou non ?

Il est possible que vous ne réalisiez qu'un nombre très limité de Contributions sur la Plateforme sur votre temps libre et en dehors de votre activité principale. Dans ce cas, il est légitime de vous interroger sur le caractère professionnel ou non professionnel de votre activité.

En effet, une activité non commerciale peut être exercée à titre professionnel ou non professionnel, ce qui a un impact sur le montant des cotisations sociales, sur l'obligation de déposer ou non une déclaration d'activité et sur l'assujettissement à la TVA.

Pour l'appréciation du caractère professionnel, deux critères doivent être pris en compte : l'activité doit être exercée (i) à titre habituel et constant, et (ii) dans un but lucratif.

Selon l'administration fiscale, le caractère habituel et constant de l'activité résulte de la répétition pendant plusieurs années des opérations qui la caractérisent¹. Le caractère lucratif de l'activité peut résulter quant à lui de la perception effective de revenus d'un montant appréciable mais également de la mise en œuvre de moyens ou de méthodes analogues à ceux d'un professionnel et caractérisant la recherche effective d'une clientèle. La recherche d'un gain doit être un objectif poursuivi de manière évidente.

Le caractère professionnel dépendra donc principalement de votre situation personnelle ; si vous réalisez plusieurs Contributions, il est plus probable que votre activité soit exercée à titre professionnel. A l'inverse, la réalisation d'une seule contribution de courte durée, et sous réserve

¹ BOI-BNC-BASE-60 § 30, 12 sept. 2012.



qu'aucune autre prestation similaire ne soit fournie en dehors de la Plateforme, ne devrait pas être assimilée à une activité professionnelle (ce qui n'exonère pas de devoir déclarer le gain en question).

1.3. Comment déterminer le montant des revenus imposables ?

Comme tous les revenus d'activité, les sommes que vous percevez en échange de vos Contributions sont en principe imposables.

La seule particularité que la contrepartie soit perçue en crypto-monnaies ou en stablecoins n'a pas pour effet de vous dédouaner de vos obligations en la matière. Dans ce cas, l'acquisition des crypto-monnaies reçues en paiement a le caractère d'une recette, et donc d'un revenu imposable.

Le montant de celle-ci est égal à la valeur, au jour du transfert de propriété, des crypto-monnaies.

Exemple : Le 5 janvier 2024, réception d'1,5 ETH en tant que revenu d'une valeur, à réception, de 2 000 €. La base imposable est de 3 000 € (valeur des 1,5 ETH reçus en paiement à la date de leur réception). Cette valeur est soumise au barème de l'impôt sur le revenu.

Lorsqu'un paiement en crypto-monnaies fait l'objet d'une période de vesting, il y a lieu de considérer que le revenu ne présente un caractère imposable qu'à la date de sa disponibilité (i.e. lorsque la perception des actifs ne dépend que de vous, qu'ils aient été effectivement perçus ou non). C'est à cette date qu'il convient de valoriser les actifs en euros pour déterminer le revenu imposable.

Exemple : Je bénéficie du versement de 3 ETH qui sont bloqués sur un smart contract. Le déblocage des fonds est prévu automatiquement par tiers le 1er juin (ETH = 2.300 €), le 1er juillet (ETH = 2.450 €) et le 1er août 2024 (ETH = 2.350 €). Le revenu imposable est de 7.100 €.

Dans certains cas, il est possible que les crypto-monnaies perçues en échange des contributions ne soient pas liquides compte tenu d'une faible demande du marché. Dans ce cas, le prix unitaire de marché affiché sur les plateformes d'échange pourrait ne pas refléter la valeur économique de la rémunération perçue. Selon les cas, une décote d'illiquidité pourrait être appliquée à la valorisation des jetons pour correspondre à la valeur économique réelle des crypto-monnaies reçues. L'illiquidité totale d'une crypto pourrait impacter la disponibilité même de cette crypto-monnaie, et donc la date de valorisation de la crypto, de la même manière qu'en période de vesting. Nous vous conseillons de consulter un conseil (expert-comptable) pour déterminer les conséquences du caractère illiquide d'une crypto-monnaie à votre cas particulier.

1.4. Comment les récompenses perçues sont-elles fiscalisées ?

Les revenus déterminés dans les conditions exposées ci-dessous sont soumis au barème progressif de l'impôt (entre 0 % et 45 % selon votre [taux marginal d'imposition](#)), auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,20 %.



Selon le montant des récompenses perçues, le régime micro-BNC est susceptible de s'appliquer. Dans ce cas, le revenu est imposé dans les mêmes conditions après l'application d'un abattement forfaitaire de 34 %. Pour plus de détails sur les conditions d'éligibilité, voir [2.1](#).

Synthèse des prélèvements en cas d'activité non professionnelle			
	Base imposable	Taux d'imposition	Prélèvements sociaux
Régime micro applicable	CA HT diminué d'un abattement de 34 %	Barème progressif (0 % à 45 %)	17,20 %
Régime micro non applicable	CA HT diminué des charges réelles	Barème progressif (0 % à 45 %)	17,20 %

1.5. Quel est l'impact de ces récompenses sur mon portefeuille de cryptos ?

Lorsque la Récompense est versée en actifs numériques (y compris en stablecoins), ces derniers intègrent votre portefeuille d'actifs numériques au sens fiscal.

En effet, les cessions d'actifs numériques relèvent, sauf exception, d'un régime d'imposition forfaitaire (flat tax de 30 %) imposant de calculer la plus ou moins-value réalisée à chaque cession d'actifs numériques par référence à la plus ou moins-value globale de la totalité du portefeuille détenu (tous actifs numériques confondus).

A l'occasion de chaque cession, y compris d'actifs numériques reçus au titre de Récompenses et déclarés dans les conditions précitées, il sera donc nécessaire de déterminer une plus ou moins-value brute selon des modalités de calcul assez complexes. Cette plus ou moins-value brute sera égale à la différence entre, d'une part, (i) le prix de cession des actifs numériques cédés² et, d'autre part, (ii) le produit du prix total d'acquisition de l'ensemble du portefeuille d'actifs numériques³ multiplié par le quotient du prix de cession sur la valeur globale de ce portefeuille⁴.

Autrement dit, si vous cédez 10 % de votre portefeuille d'actifs numériques, votre plus-value imposable sera égale à 10 % de la plus-value globale du portefeuille à la date de la cession.

² Le prix de cession des actifs numériques cédés s'entend du prix réel perçu ou de la valeur de la contrepartie obtenue par le cédant, le cas échéant majoré de la soulte qu'il a reçue ou minoré de la soulte qu'il a versée lors de cette cession. Le prix de cession peut être réduit des frais supportés par le cédant à l'occasion de la cession (par exemple la commission perçue par la plateforme d'échange).

³ Le prix total d'acquisition du portefeuille d'actifs numériques est égal à la somme des prix effectivement acquittés en monnaie ayant cours légal à l'occasion de l'ensemble des acquisitions d'actifs numériques ou de droits s'y rapportant réalisées avant la cession et de la valeur de chacun des services et des biens, autres que des actifs numériques ou droits s'y rapportant remis lors d'échanges ayant bénéficié du sursis d'imposition prévu à l'article 150 VH bis II A, comprenant le cas échéant les soultes versées, remis en contrepartie d'actifs numériques ou de droits s'y rapportant avant cette même cession. Le prix total d'acquisition ainsi déterminé est réduit de la somme des fractions de capital initial contenues dans la valeur ou le prix de chacune des différentes cessions d'actifs numériques ou droits s'y rapportant.

⁴ La valeur globale du portefeuille d'actifs numériques est égale à la somme des valeurs, évaluées au moment de la cession imposable, des différents actifs numériques et droits s'y rapportant détenus par le cédant avant de procéder à la cession.



Dans la mesure où les crypto-monnaies que vous avez perçues sont en principe imposées dans la catégorie des BNC lors de leur réception, et afin d'éviter toute double imposition, cette valeur de réception constitue alors, pour l'application du régime des cessions d'actifs numériques, le prix d'acquisition des actifs numériques reçus.

Exemple : Le 1er juin 2023 : achat de 10 ETH pour 1 500 € l'unité, soit 15 000 € au total. Le 1er septembre 2023 : réception d'1 ETH en tant que contrepartie d'une Contribution d'une valeur, à réception, de 1 300 €. Le 1er octobre 2023 : réception d'1 ETH en tant que contrepartie d'une autre Contribution d'une valeur, à réception, de 1 400 €. Le 1er décembre 2023 : cession de 5 ETH pour un montant total de 8 000 €, soit une valeur unitaire de 1 600 €.

En 2023, deux régimes d'imposition sont concernés :

- *régime BNC : la base imposable est de 2 700 € (valeur des 2 ETH reçus en contrepartie des contributions à la date de leur réception) ; cette valeur est soumise au barème de l'impôt sur le revenu (le cas échéant, après abattement de 34 %) et aux prélèvements sociaux ;*
- *régime plus-value : une cession imposable de 8 000 € a été réalisée ; à la date de la cession, le prix total d'acquisition du portefeuille était de 17 700 € (15 000 € pour 10 ETH achetés + 1 300 € pour 1 ETH reçu en septembre + 1 400 € pour 1 ETH reçu en octobre) ; la valeur globale du portefeuille était de 19 200 € (12 ETH x 1 600 €) ; la plus-value imposable est donc de 8 000 € - (17 700 € x 8 000 € / 19 200 €) = 625 € ; ce montant est soumis à un taux forfaitaire de 30 % (12,8 % d'impôts + 17,2 % de prélèvements sociaux).*

1.6. Quelles sont mes obligations déclaratives ?

En l'absence d'activité professionnelle, il n'est pas obligatoire de déposer une déclaration d'activité.

Le montant brut des recettes devra être porté sur la déclaration 2042 C PRO lors de la déclaration annuelle de revenus :

- en case 5KU en cas d'application du régime micro-BNC ou, à défaut, en case 5JG ; et
- en case 5HY.

En cas de cession d'actifs numériques, vous devrez les déclarer via l'annexe 2086. En cas de détention de comptes d'actifs numériques hors de France, vous devrez déclarer ces derniers sur la déclaration 3916-3916 bis.

1.7. Que se passe-t-il si mon activité est considérée comme exercée à titre professionnel

En cas de contrôle fiscal, si l'administration estime que vos Contributions ont été réalisées à titre de profession habituelle, un redressement pourrait vous être notifié. Ce redressement induirait :



- l'assujettissement à la TVA qui serait considérée collectée sur la valeur en euros de vos Récompenses à la date de leur mise à disposition ;
- l'assujettissement aux cotisations sociales en lieu et place des prélèvements sociaux ; ce qui augmenterait significativement le montant des contributions sociales dues ;
- éventuellement, l'application de pénalités de 10 % à 40 % du montant des prélèvements supplémentaires mis à votre charge, en plus des intérêts de retard au taux de 0,2 % par mois de retard.

Notre politique d'attribution des Récompenses vise à limiter ce risque en plafonnant le montant des Récompenses pouvant être attribuées à des Contributeurs n'ayant pas déclaré d'activité professionnelle. Ce plafond est fixé à 5.000 \$. Au-delà, nous ne pourrions pas verser de Récompenses sans que vous ayez préalablement justifié de l'existence d'une entreprise dûment enregistrée (entreprise individuelle ([cf. 2](#)) ou société ([cf. 3](#))).

Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que ce seuil ne constitue pas un seuil fixé par la loi et qu'il reste tout à fait possible que votre activité présente un caractère professionnel avant que le montant de vos Récompenses n'ait atteint ce montant en application des critères évoqués plus haut ([cf. 1.2](#)).

Si vous souhaitez enregistrer votre activité, des précisions sur les principales différences entre l'auto-entreprise et la société sont présentées [ici](#).

Si vous souhaitez enregistrer une auto-entreprise, régime particulièrement adapté aux activités accessoires, nous vous invitons à consulter le site de l'Urssaf dédié : <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/>.

2. J'exerce dans le cadre d'une entreprise individuelle à l'impôt sur le revenu

2.1. Comment sont imposées les crypto-monnaies que je perçois en échange de mes Contributions ?

Comme indiqué ci-dessus (cf. 2.1), les Récompenses perçues en contrepartie des Contributions constituent en principe des revenus non commerciaux.

Plusieurs régimes déclaratifs sont susceptibles de s'appliquer, selon votre situation :

- le régime déclaratif spécial (micro-BNC) ;
- le régime réel de la déclaration contrôlée.



Le régime déclaratif spécial (micro-BNC) s'applique de plein droit aux revenus perçus au titre d'une année civile N si les recettes hors taxes des années N-1 et N-2 n'excèdent pas un certain seuil⁵.

Pour les activités non commerciales, ce seuil est fixé à 77 700 € pour les années 2023 à 2025.

Lors de la création d'une entreprise, à défaut d'option pour l'imposition selon un régime réel, le régime micro-BNC est applicable de plein droit au titre de l'année de création (année N) et de l'année suivante (N+1).

Dans le cadre de ce régime, un abattement forfaitaire représentatif de frais est applicable à la totalité des recettes, y compris la fraction excédant le seuil, dans la mesure où le régime micro-BNC demeure applicable⁶. Le taux d'abattement forfaitaire est de 34 % des recettes.

Exemple : La valeur en euros des crypto-monnaies perçues au cours de l'année civile N est égale à 32 500 €. L'abattement forfaitaire est égal à 11 050 € (32 500 x 34 %). Le montant imposable est donc de 21 450 € (32 500 - 11 050).

Si vous êtes placés sous le régime micro-BNC, vous pouvez, sur option, bénéficier du **dispositif de versement forfaitaire libérateur social et fiscal**.

Pour en bénéficier, le revenu fiscal de référence (RFR) de votre foyer fiscal de l'avant dernière année ne doit pas être supérieur à 26 070 euros par part de quotient familial. Ce seuil est majoré de 50 % par demi-part. Pour un couple (deux parts), le seuil s'élève à 52 140 euros, et pour un couple avec un enfant, le seuil s'établit à 65 175 euros (deux parts + une demi-part).

Sous réserve de respecter les conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus, vous devez en faire la demande auprès de l'Urssaf au plus tard le 30 septembre pour une application l'année suivante.

Dans le cas de la création d'une micro-entreprise, vous avez jusqu'au dernier jour du 3e mois suivant le début de votre activité pour déclencher l'option du versement libérateur.

Le versement libérateur est calculé sur la base de votre déclaration de recettes sur laquelle un taux d'imposition est appliqué selon la nature de votre activité.

Le taux de prélèvement pour les titulaires de BNC est de 2,2 %, ce qui présente potentiellement un avantage considérable. Des charges sociales s'appliquent également.

Régime de la déclaration contrôlée. Lorsque le régime micro BNC cesse de s'appliquer, ou sur option, le bénéfice imposable est calculé selon le régime de la déclaration contrôlée.

⁵ CGI, art.102 ter mentionné au 1 de l'article 102 ter du CGI.

⁶ BOI-BNC-DECLA-20-10§130, 2 février 2019.



Dans ce cas, le bénéfice imposable s'entend du bénéfice net réalisé au cours de l'année civile d'imposition.

Le bénéfice net est égal à l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

Synthèse des prélèvements en cas d'activité professionnelle			
	Base imposable	Taux d'imposition	Prélèvements sociaux
Versement libératoire	CA HT	2,2%	22 %
Régime micro applicable	CA HT diminué d'un abattement de 34 %	Barème progressif (0 % à 45 %)	22 %
Régime micro non applicable	CA HT diminué des charges réelles	Barème progressif (0 % à 45 %)	~ 35 %

2.2. Comment déterminer le montant des revenus imposables ?

Que l'activité soit exercée à titre professionnel dans le cadre d'une entreprise individuelle ou à titre non professionnel, les règles en la matière sont identiques. Nous vous invitons à prendre connaissance des règles présentées ci-dessus (cf. 1.3).

2.3. Comment est imposée la cession des crypto-monnaies reçues en contrepartie de mes contributions ?

A l'impôt sur le revenu, pour déterminer les modalités d'imposition des cessions d'actifs numériques reçus en paiement des Contributions, il convient de déterminer si ces actifs numériques font partie ou non de votre actif professionnel.

De manière générale, les biens non utilisés pour l'exercice de la profession ne font jamais partie du patrimoine professionnel. Dans la mesure où les crypto-monnaies ne sont pas directement utilisées à cet effet, elles devraient appartenir à votre patrimoine personnel.

A ce titre, les plus-values de cession de crypto-monnaies relèvent en principe du champ du régime d'imposition forfaitaire des particuliers (flat tax de 30%)⁷ - sauf activité d'achat-vente exercée à titre professionnel. La valeur de réception constitue alors, pour l'application du régime des cessions d'actifs numériques, le prix d'acquisition des actifs numériques reçus. Les modalités pratiques de fonctionnement du régime sont présentées ci-avant (cf. 1.5).

⁷ Au sens de l'article 4 B du CGI.



2.4. Dois-je collecter de la TVA ?

Si l'activité est exercée à titre professionnel, vous aurez par principe la qualité d'assujetti à la TVA.

Selon la nature des Contributions, votre client sera soit Only Dust, soit la Fondation soutenant le projet bénéficiant de votre Contribution.

Si la Fondation est établie hors de France, vous n'aurez pas à collecter de TVA et votre facture sera établie hors taxes. Dans ce cas, il conviendra d'indiquer sur votre facture les mentions suivantes :

- Si la Fondation est établie dans l'UE : « Autoliquidation » et le numéro de TVA intracommunautaire de la Fondation (dans ce cas, vous devrez également déposer une déclaration européenne de services sur le portail douane.gouv.fr/) ;
- Si la Fondation est établie hors UE : « TVA non applicable – art. 259-1 du CGI ».

Il est important de noter que la TVA collectée (au taux de 20 %) est déterminée par référence à la valeur en euros des crypto-monnaies reçues en paiement à la date de leur encaissement. La notion d'encaissement correspond à la date à laquelle les crypto-monnaies ont été mises à votre libre disposition (c'est-à-dire, au moment à compter duquel vous êtes devenu libre de les réclamer), que ces dernières aient été effectivement perçues ou non.

Cette assiette est figée en euros et reste indifférente aux variations de cours ultérieures de la crypto-monnaie en question. Il est donc fortement recommandé de préserver la valeur des crypto-monnaies reçues en paiement en les convertissant en monnaie ayant cours légal ou, le cas échéant, en stablecoins.

***Exemple** : Vous recevez 3 ETH en contrepartie d'une Contribution d'une valeur totale, à réception, de 6.000 €. La TVA collectée (à reverser au Trésor public) s'élève à 1.000 €. Si le cours s'effondre de 50 %, les ETH conservés ne valent plus que 3.000 € mais vous restez tenu de reverser 1.000 € de TVA.*

Toutefois, il est possible de bénéficier de la [franchise en base de TVA](#) si votre chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 36.800 €. Toutefois, la franchise est maintenue si votre chiffre d'affaires dépasse 36.800 € mais reste inférieur à 39.100 € et que le chiffre d'affaires de l'année précédente était inférieur à 36.800 € (en cas de début d'activité, les seuils doivent être proratisés sur la durée d'exercice de l'activité).

Dans ce cas, vous devrez mentionner sur vos factures : « TVA non applicable, art. 293 B du CGI ».

En l'absence d'assujettissement à la TVA, vous ne pourrez pas récupérer la TVA sur les achats de biens et de services relatifs à votre activité.

Si vous dépassez les seuils de la franchise en base de TVA, vous devrez alors facturer de la TVA dès le premier jour du mois dépassant le seuil.



2.5. Dois-je établir une facture ?

En France, tout assujetti à la TVA est tenu de s'assurer qu'une facture est émise, par lui-même ou en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers pour les livraisons de biens ou les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujetti⁸.

Si vous êtes un professionnel, il sera donc nécessaire d'adresser une facture à Only Dust ou à la Fondation.

2.6. Quelles sont mes obligations déclaratives ?

Vous devrez déclarer votre activité via le [guichet unique](#) de l'INPI.

Vos recettes devront être déclarées dans les conditions suivantes :

- En cas d'application du versement libératoire :
 - Impôts | Annuellement : Sur la déclaration 2042 C PRO lors de la déclaration annuelle de revenus en case 5TE ;
 - Cotisations sociales | Mensuellement ou trimestriellement : Dans votre espace autoentrepreneur.urssaf.fr/.
- En cas d'application du régime micro-BNC sans versement libératoire :
 - Impôts | Annuellement : Sur la déclaration 2042 C PRO lors de la déclaration annuelle de revenus en case 5HQ ;
 - Cotisations sociales | Mensuellement ou trimestriellement : Dans votre espace autoentrepreneur.urssaf.fr/.
- En cas d'application du régime de la déclaration contrôlée :
 - Impôts | Annuellement : Sur la déclaration 2042 C PRO lors de la déclaration annuelle de revenus en case 5QC ou 5QI et sur la déclaration 2035 ;
 - Cotisations sociales | Annuellement : Sur le volet social de la déclaration annuelle de revenus dans le cadre de la déclaration sociale unifiée.

Selon les cas, vous devrez par ailleurs déposer des déclarations de TVA, des déclarations européennes de services et des déclarations des cessions d'actifs numériques ou de comptes d'actifs numériques détenus hors de France.

⁸ Pour l'application de ces règles, il y a lieu d'entendre par « assujetti » toute personne qui réalise une activité économique à titre indépendant (même si non effectivement soumise à la TVA).



3. J'exerce dans le cadre d'une société à l'impôt sur les sociétés

3.1. Comment sont traités comptablement et fiscalement les crypto-monnaies perçues ?

Dans le cadre d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises exploitées en France⁹.

Les produits de l'ensemble de vos activités doivent ainsi être soumis à l'impôt sur les sociétés (le taux applicable étant de 15 % jusqu'à 42.500 € et de 25 % au-delà).

En cas de paiement en crypto-monnaies, le montant en euros des crypto-monnaies perçues en paiement est calculé par référence à la valeur en euros de ces crypto-monnaies à la date de leur mise à disposition pour déterminer le produit imposable.

La valeur retenue pour déterminer le produit imposable correspond au prix d'acquisition des jetons reçus en paiement qui doivent être comptabilisés dans un compte de trésorerie « jetons détenus ».

3.2. Comment est déterminé le montant des produits imposables ?

Le montant en euros de des récompenses, calculé par référence à la valeur en euros des crypto-monnaies reçues en paiement à la date de leur mise à disposition, constituera un produit d'exploitation imposable au titre de l'exercice de la prestation.

En cas de jetons vestés, la question de l'exercice de rattachement des produits se pose.

En principe, dans le cadre d'une comptabilité d'engagement (applicable à une société soumise à l'impôt sur les sociétés), seules les créances dites « acquises » par la société sont à prendre en compte.

Une créance ne peut être considérée comme acquise que si elle est certaine dans son principe et déterminée dans son montant, c'est-à-dire que si l'accord a été réalisé entre les parties sur la chose et sur le prix, même si ce prix n'est payable qu'ultérieurement¹⁰.

Ainsi, si à la clôture d'un exercice, une créance demeure incertaine quant à son principe ou indéterminée quant à son montant, elle ne peut être considérée comme une créance acquise et ne doit donc pas être prise en compte pour la détermination du résultat imposable de cet exercice¹¹.

⁹ CGI, art. 38 et 209.

¹⁰ BOI-BIC-BASE-20-10 § 1, 4 déc. 2012.

¹¹ BOI-BIC-BASE-20-10 § 30, 4 déc. 2012.



Dans le cadre d'un vesting, le bénéficiaire connaît par avance le montant et la période de réception des crypto-monnaies. Toutefois, il est impossible de considérer que la créance est certaine dans son montant, dans la mesure où il n'est pas possible d'anticiper le cours du jeton à sa date de déblocage.

Par conséquent, la valeur en euro au jour de chaque déblocage des jetons perçus devrait constituer un produit imposable.

3.3. Comment est imposée la cession des crypto-monnaies en société ?

En cas de cession des crypto-monnaies perçues en échange des contributions réalisées, et quelle qu'en soit la cause (échange contre d'autres jetons, cession en monnaie ayant cours légal, utilisation en paiement de biens ou de services, rémunération des collaborateurs, etc.), une plus ou moins-value, égale à la différence entre la valeur de cession et la valeur d'acquisition, devra être constatée et constitue respectivement un produit ou une charge de l'exercice.

En cas de cession, y compris contre d'autres actifs numériques, les plus-values et moins-values de cessions sont calculées selon la méthode du premier entré, premier sorti (PEPS – FIFO) ou du coût moyen pondéré d'acquisition (CMP).

Ces produits et charges sont ensuite intégrés au résultat fiscal et imposés dans les conditions de droit commun à l'impôt sur les sociétés.

Exemple : Le 1er février 2023, la société reçoit un versement de 12 ETH d'une valeur de 18.000 €. Le cours de l'ETH est de 1 500 €. Un produit d'exploitation de 18 000 € est comptabilisé.

Le 10 septembre 2023, le cours de l'ETH est de 1 600 €. La Société décide d'échanger 5 ETH contre 8.000 USDC. Une plus-value de 500 € est constatée (8 000 € - 7 500 €).

Le 10 octobre, le cours de l'ETH est de 1 400 €. La Société décide de vendre 2,5 ETH contre 3 500 €. Une moins-value de 250 € est constatée (3 500 € - 3 750 €).

Le 31 décembre, la Société a réalisé un produit d'exploitation de 18 000 €, un produit financier (la plus-value sur ETH) de 500 € et une charge financière de 250 € (la moins-value sur ETH). Son résultat imposable est donc de 15 250 € (l'impôt sur les sociétés pour 2023 est de 15 % jusqu'à 38 120 € et de 25 % au-dessus).

La Société réévalue ses jetons au 31 décembre 2023. Il lui reste 4,5 ETH inscrits à 1 500 € l'unité et 8 000 USDC inscrits à 1 € l'unité.

- *si, le cours de l'ETH est de 1 650 € et le cours de l'USDC est de 1,10 €, la Société dispose d'une plus-value latente de 675 € sur les ETH et de 800 € sur l'USDC ; ce gain latent ne modifie pas le résultat imposable ;*



- si le cours de l'ETH est de 1 350 € et le cours de l'USDC est de 0,90 € ; la Société dispose d'une moins-value latente de 675 € sur les ETH et de 800 € sur l'USDC ; la Société a la faculté (l'opportunité d'une telle méthode restant à confirmer selon les circonstances de la clôture), de constituer une provision de 1 475 € venant en déduction du résultat imposable ; le résultat est alors porté à 13 675 € ; la provision sera reprise au moment de la cession effective des jetons.

3.4. Quel est le traitement de fin d'exercice des crypto-monnaies détenues ?

À la clôture de l'exercice, les crypto-monnaies détenues devront être réévaluées.

En cas de plus-value latente, ce gain latent ne devrait pas constituer un produit imposable. En cas de moins-value latente, une provision pourrait être constituée et venir en déduction du résultat fiscal de l'exercice à condition de pouvoir démontrer des éléments objectifs rendant la réalisation de la perte non seulement éventuelle mais probable (ces modalités de traitement à la clôture n'ont cependant pas encore été confirmées par l'administration fiscale et soulèvent toujours quelques interrogations).

Exemple (suite de l'exemple précédent) : La société révalue ses crypto-monnaies au 31 décembre 2023. Il lui reste 4,5 ETH inscrits à 1 500 € l'unité et 8 000 USDC inscrits à 1 € l'unité.

- si, le cours de l'ETH est de 1 650 € et le cours de l'USDC est de 1,10 €, la société dispose d'une plus-value latente de 675 € sur les ETH et de 800 € sur l'USDC ; ce gain latent ne modifie pas le résultat imposable ;
- si le cours de l'ETH est de 1 350 € et le cours de l'USDC est de 0,90 € ; la société dispose d'une moins-value latente de 675 € sur les ETH et de 800 € sur l'USDC ; la société a la faculté (l'opportunité d'une telle méthode restant à confirmer selon les circonstances de la clôture), de constituer une provision de 1 475 € venant en déduction du résultat imposable ; le résultat est alors porté à 13 675 € ; la provision sera reprise au moment de la cession effective des crypto-monnaies.

3.5. Dois-je collecter de la TVA ?

De la même manière qu'à l'impôt sur le revenu, les contributions entrent par principe dans le champ d'application de la TVA.

Des précisions sont apportées ci-dessus (cf. 2.4).

*
* *